

Décision n° 20240710DC078

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU QUAD AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MAREMNE ADOUR COTE SUD

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS en date du 18 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le véhicule de type Quad immatriculé CV-232-BR, propriété de MACS, n'est plus utilisé par les services de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que le CIAS a exprimé le besoin d'utilisation du Quad pour la gestion des abords des Aires d'accueil des Gens Du Voyage et l'aire de Grand Passage des Gens Du voyage ;

CONSIDÉRANT que le CIAS a sollicité MACS pour la mise à disposition du Quad afin d'optimiser les interventions du service GDC du CIAS pour la gestion des aires permanentes des GDV et de l'Aire de Grand Passage ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition annexée à la présente, visant à mettre à la disposition du CIAS le véhicule de type Quad immatriculé CV-232-BR, propriété de MACS.

Article 2 : de mettre à disposition le véhicule de type Quad comme détaillé dans le projet de convention joint.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

10 JUL. 2024

Le Président,

Pierre FROUSTEY



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU QUAD
MACS / CIAS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : allée des Camélias - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération en date du 1^{er} décembre 2022

Désignée ci-après sous les termes « la Communauté de communes » ou « MACS »

d'une part,

ET

Le Centre intercommunal d'action sociale de Maremne Adour Côte-Sud, représenté par son vice-président, Monsieur Pierre LAFFITTE, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du *16 juin 2024*..... désigné ci-après sous les termes « le CIAS » ou « l'occupant »

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) est propriétaire du véhicule de type QUAD immatriculé CV-232-BR, dénommés « Le Quad », qui n'est plus utilisé par les services de la Communauté de Communes.

Le CIAS a exprimé le besoin d'utilisation du Quad, pour la gestion des abords des Aires d'accueil des Gens du Voyage et l'aire de Grand Passage des Gens du Voyages.

Aussi, le CIAS a sollicité MACS pour la mise à disposition du Quad afin d'optimiser les interventions du service GDV du CIAS pour la gestion des aires permanentes des GDV et de l'Aire de Grand Passage.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions juridiques et financières de la mise à disposition et de l'utilisation du Quad immatriculé CV-232-BR par le CIAS.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU VEHICULE ET DES USAGES

Le Quad immatriculé CV-232-BR a une première date de mise en circulation au 25 mai 2013.
La carte grise du Quad est jointe en annexe de la convention.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION



La mise à disposition du véhicule visé ci-dessus est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'UN an à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Le véhicule désigné à l'article 2 de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit, en raison du caractère d'intérêt général des activités exercées par le CIAS.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CIAS

5.1 Le CIAS s'engage à utiliser le véhicule exclusivement dans le cadre des missions de gestion et entretien des espaces d'accueil des Gens du Voyages objets de la délibération du 17 juin 2015 de délégation de la Communauté de Communes MACS au CIAS.

Le CIAS s'engage à respecter la configuration technique du véhicule mis à disposition et ne peut procéder à des modifications de quelque nature sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes propriétaire.

5.2 Le CIAS est seul responsable de ses relations avec les personnes employées par lui. Il s'engage à être à jour de ses obligations fiscales et sociales vis-à-vis des intervenants qu'il emploie et qui seront missionnés pour conduire le véhicule.

5.3 Le CIAS s'engage à contracter une assurance sur toute la durée d'utilisation du Quad.

5.4 Le CIAS s'engage à respecter les dispositions règlementaires de conduite du véhicule sur les routes ouvertes à la circulation publique, sur les chemins ruraux et sur les espaces privés, à prendre en charge les éventuelles amendes et procès-verbaux qui pourraient intervenir sur la période de mise à disposition.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 Le CIAS accepte de prendre le véhicule dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la mise à disposition, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet, à l'exception toutefois d'un motif qui rendrait le véhicule impropre à son utilisation.

Il s'engage par ailleurs à ne pas utiliser le véhicule si l'état de ce dernier présente des risques pour le conducteur ou pour les autres véhicules, et à immobiliser le véhicule et informer sans tarder le service patrimoine de MACS.

6.2 MACS met à disposition le véhicule dans l'état où il se trouve à la date d'effet de la présente convention.

MACS ne s'engage pas à réaliser les réparations qui pourraient s'avérer nécessaire pour maintenir le véhicule en état de circulation.

En cas de dysfonctionnement du véhicule nécessitant des réparations de quelque nature que ce soient, MACS se réserve le droit de ne pas les réaliser et de mettre fin à la présente convention sans préavis.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

6.1 Le CIAS devra contracter une police responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés par l'usage du véhicule, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son activité ou des personnes agissant pour son compte.



6.2 Le CIAS fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la communauté de communes ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'utilisation du véhicule par le CIAS. Le CIAS devra justifier à MACS de la souscription d'un contrat d'assurances couvrant l'ensemble de ces risques.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le CIAS à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

En cas de panne et dysfonctionnement du véhicule auquel MACS décidera de manière unilatérale de l'engagement ou non des dépenses nécessaires à la remise en circulation du véhicule. Dans le cas où le véhicule n'est pas remis en circulation, la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 - DIFFÉRENDS – LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - ANNEXE(S)

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Copie de la carte grise du véhicule

Vu et établi contradictoirement par le Centre intercommunal d'action sociale de Marenne Adour Côte-Sud et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour le Centre intercommunal d'action sociale
de Marenne Adour Côte-Sud,

Le Président,
Pierre FROUSTEY

Le Vice-Président,
Pierre LAFFITTE



